



***Conservatoire Municipal  
de Musique de Tergnier***

*Règlement Intérieur et Pédagogique*

*Adoptés par le Conseil d'administration n° ..... du .....17/10/2018*

## Sommaire

Préambule.....	4
Titre Ier – FONCTIONNEMENT .....	4
⇒ <i>Le conseil d'administration</i> .....	4
Article 1 : Le président du Conseil d'administration .....	4
Article 2 : Compétences du Conseil d'administration.....	4
Article 3 : Création, ouverture et fermeture des classes .....	4
⇒ <i>Le pôle direction</i> .....	5
Article 4 : Le Directeur .....	5
Article 5 : Attributions du Directeur.....	5
Article 6 : Le(a) secrétaire de direction.....	5
⇒ <i>Le corps enseignant</i> .....	5
Article 7 : Les professeurs.....	5
Article 8 : Obligations des professeurs.....	5
Article 9 : Contrôles et évaluations des élèves .....	5
Article 10 : Evaluations générales, particulières et réunions pédagogiques .....	6
Article 11 : Projet pédagogique .....	6
Titre II – LES ELEVES.....	6
Article 12 : Modalités d'inscription .....	6
Article 13 : Ouvrages musicaux .....	6
Article 14 : Obligations des élèves .....	6
Article 15 : Interdictions.....	6
Article 16 : Absences .....	7
Article 17 : Sanctions .....	7
Article 18 : Cours d'adultes .....	7
Titre III : DEROULEMENT DE LA SCOLARITE.....	7
Article 19 : Droits d'inscription.....	7
Article 20 : Les cycles d'études.....	8
Article 20.1 : Initiation .....	9

Article 20.2 : Cycle I .....	10
Article 20.3 : Cycle II .....	10
Article 20.4 : Cycle III .....	10
Article 21 : Le parcours personnalisé .....	11
Article 22 : Le solfège .....	11
Article 23 : Les évaluations .....	12
⇒ L'évaluation continue en solfège .....	12
⇒ L'évaluation semestrielle .....	12
⇒ L'évaluation annuelle.....	12
⇒ L'évaluation de fin de cycle .....	13
Article 24 : Pratiques collectives.....	13
TITRE IV : INSTRUMENTS – OUVRAGES – MATERIELS .....	13
Article 25 : Conditions de prêts .....	13
Article 26 : Décision du Directeur .....	13
Article 27 : Responsabilités du bénéficiaire .....	13
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES .....	14
Article 28 : Exécution et modification du présent règlement .....	14

## **Préambule**

Le Conservatoire Municipal de Musique de Tergnier est un établissement public d'enseignement de la musique (régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière). Pôle dynamique dans la vie culturelle et musicale de la ville de Tergnier, il dispose d'une large capacité d'accueil.

L'enseignement musical s'adresse aussi bien aux élèves qui recherchent une pratique en amateur qu'à ceux qui envisagent une carrière professionnelle.

Les cours sont donnés à l'Espace Louis Aragon, rue Edouard Herriot à Tergnier (02700).

Le présent règlement intérieur et pédagogique énumère et porte à la connaissance des personnels et des usagers les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement au sein du Conservatoire. De plus, il doit apporter à tout moment une réponse aux élèves sur leur devenir dans le domaine artistique au sein de l'établissement.

## **Titre Ier – FONCTIONNEMENT**

### **⇒ *Le conseil d'administration***

#### **Article 1 : Le président du Conseil d'administration**

Le Président du Conseil d'administration est membre du Conseil municipal de la ville de Tergnier.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire au fonctionnement du Conservatoire dans la limite des inscriptions budgétaires.

Il est l'ordonnateur et le représentant légal de l'établissement.

#### **Article 2 : Compétences du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le Conservatoire Municipal de Musique. Le présent règlement a été validé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

#### **Article 3 : Création, ouverture et fermeture des classes**

La création, l'ouverture et la fermeture des classes, sont décidées par le Conseil d'administration. Le Directeur peut émettre des propositions à ce sujet.

⇒ ***Le pôle direction***

**Article 4 : Le Directeur**

Le Directeur détient la responsabilité artistique, pédagogique et administrative du Conservatoire.

**Article 5 : Attributions du Directeur**

Le Directeur a pour missions essentielles de mettre en œuvre le projet de l'établissement, d'assurer le bon fonctionnement administratif, de garantir un niveau d'exigence des études tout en veillant à l'ouverture et l'évolution des méthodes d'enseignement et des répertoires, et de favoriser une large communication entre tous les acteurs et partenaires.

Il assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement des services de l'établissement.

Le Directeur informe le Conseil d'administration du fonctionnement de l'établissement.

Le Directeur peut être chargé d'un ou plusieurs cours de musique.

**Article 6 : Le secrétaire de direction**

Le Directeur est assisté d'un secrétaire de direction. Ses fonctions et son rôle sont essentiellement d'ordre administratif. Il travaille en étroite collaboration avec le Directeur. Le secrétaire assure l'intérim administratif en cas d'absence du Directeur.

⇒ ***Le corps enseignant***

**Article 7 : Les professeurs**

Les professeurs agissent sous la direction du Directeur de l'établissement et exécutent les décisions prises par le Conseil d'administration. Ils se réunissent lors des réunions pédagogiques afin d'assurer le suivi du projet de l'année et des élèves.

**Article 8 : Obligations des professeurs**

Les professeurs doivent signaler leur présence au secrétariat ou à la direction avant de commencer leurs cours.

Ils ne peuvent modifier les jours et heures de leurs cours sans prévenir préalablement le Directeur.

Ils doivent déposer le relevé mensuel d'absences des élèves dans la salle des professeurs dès la fin de leurs cours.

Ils ne doivent admettre dans leur classe que leurs élèves, sauf dérogation accordée par le Directeur.

**Article 9 : Contrôles et évaluations des élèves**

Les professeurs sont chargés d'établir le programme des contrôles et évaluations annuelles.

Pour le solfège, le choix définitif du programme proposé par les professeurs sera validé en réunion pédagogique de solfège.

### **Article 10 : Evaluations générales, particulières et réunions pédagogiques**

Les professeurs sont tenus d'assister aux évaluations annuelles et Adama, aux auditions ainsi qu'aux réunions pédagogiques toutes les fois où le Directeur les convoque.

Tout professeur absent doit se justifier.

### **Article 11 : Projet pédagogique**

Les professeurs sont tenus de participer au projet pédagogique du Conservatoire Municipal de Musique de Tergnier.

Ils seront employés en tant que musicien et défrayés.

## **Titre II – LES ELEVES**

### **Article 12 : Modalités d'inscription**

Les élèves qui désirent suivre les cours du Conservatoire Municipal de Musique doivent se faire inscrire au début de chaque année scolaire au secrétariat du Conservatoire.

Les élèves doivent remplir un bulletin d'inscription signé, pour les élèves mineurs, par leurs parents ou leurs représentants légaux, et comportant expressément la connaissance du présent règlement et l'adhésion totale à ses termes.

### **Article 13 : Ouvrages musicaux**

L'ACMT (l'association des Amis du Conservatoire de Musique de Tergnier) gère la parthèque.

### **Article 14 : Obligations des élèves**

Les élèves sont soumis aux obligations suivantes :

- Etre présents à la rentrée des classes, à moins de congé régulier ou de maladie.
- Etre présents à l'heure précise de la leçon et ne quitter la classe que sur permission du professeur.
- Fréquenter assidûment, sauf dispense du Directeur en concertation avec le professeur concerné pour les élèves de 2ème et 3ème cycles pour les classes de solfège.
- Etre présents aux contrôles, évaluations annuelles aux jours et heures fixés. Tous les contrôles, évaluations annuelles sont obligatoires. Seule une excuse dûment justifiée par écrit, pour cause de maladie ou cas de force majeure, pourra être acceptée. Toute absence non justifiée entraînera « de facto » la radiation de l'élève.
- Participer gratuitement à tous les concerts, auditions et répétitions chorales et instrumentales du Conservatoire, lorsqu'ils ont été désignés à cet effet lors des réunions pédagogiques.

### **Article 15 : Interdictions**

Il est interdit aux élèves :

- D'emprunter les livres de musique sans l'autorisation du professeur.
- D'emprunter les instruments du Conservatoire, sans s'être enregistré au secrétariat.
- De dégrader les bâtiments, mobiliers, instruments de musique et livres appartenant au Conservatoire. En cas de dégradations, ils devront être remplacés ou réparés aux frais de leurs auteurs ou de leur famille, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises.

#### **Article 16 : Absences**

Toute absence doit être justifiée par les parents auprès du secrétariat (courriel, appel téléphonique ...).

#### **Article 17 : Sanctions**

Les sanctions disciplinaires applicables aux élèves sont les suivantes :

- Avertissements,
- Remontrances,
- Radiation des listes du Conservatoire.

L'avertissement est signifié par le Directeur. Les remontrances sont faites par le Directeur devant plusieurs personnes choisies par lui.

La radiation est décidée par le Directeur qui peut exclure immédiatement un élève en cas de faute grave.

#### **Article 18 : Cours d'adultes**

Le droit d'inscription est exigible dans les mêmes termes que l'article 19 du présent règlement.

Les articles du chapitre sur les instruments, ouvrages et matériels sont applicables aux élèves adultes de l'établissement.

Par contre, les adultes ne sont pas concernés par les articles sur les exercices publics, évaluations, récompenses.

### **Titre III : DEROULEMENT DE LA SCOLARITE**

#### **Article 19 : Droits d'inscription**

Des droits d'inscription annuels et non remboursables sont demandés aux élèves au début de chaque année scolaire. Exceptionnellement et en cas de force majeure (déménagement, maladie ...) ils pourront être remboursés.

Un chèque d'acompte, non remboursable, est exigé dans le cadre des inscriptions et réinscriptions dans les classes instrumentales. Cet acompte est déductible du droit d'inscription.

Le montant des droits d'inscription est voté au Conseil d'administration chaque année.

Les droits d'inscription sont annexés au présent Règlement intérieur et pédagogique.

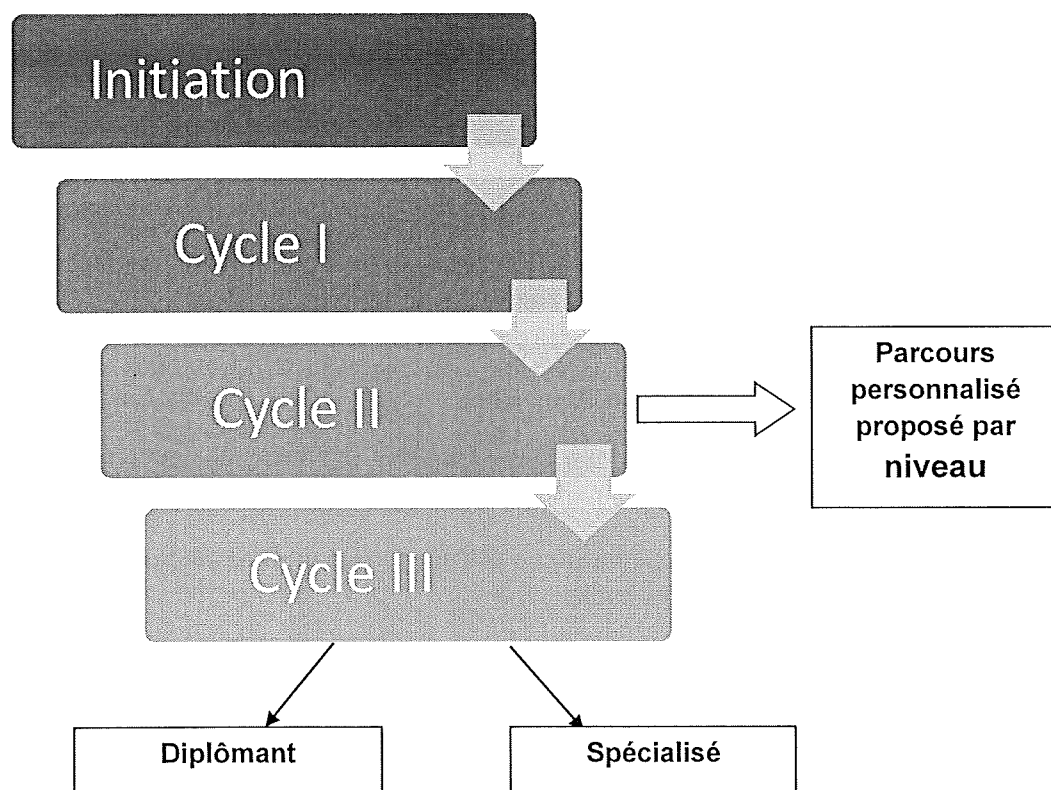
**Article 20 : Les cycles d'études**

Le cursus des études musicales est divisé en trois grands cycles d'étude. La durée de chaque cycle est de plusieurs années.

Les objectifs sont d'une part, de permettre d'adapter l'enseignement à la diversité des élèves et d'autre part, d'évaluer l'acquisition des compétences pendant toute la période de leur scolarisation. Le premier cycle est précédé d'une période initiale instrumentale.



### Schéma des études



#### **Article 20.1 : Initiation**

Cette phase accueille tous les élèves âgés d'au moins 5 ans pour leur première inscription au Conservatoire (cette limite d'âge peut varier suivant la discipline choisie).

Elle permet de vérifier les aptitudes des élèves quant à son choix d'instrument.

Divers éléments sont pris en compte dans cette évaluation :

- ✓ La motivation de l'élève,
- ✓ La régularité dans le suivi des cours,
- ✓ Le choix par défaut (absence de place dans l'instrument choisi au départ par l'enfant),
- ✓ Les désirs des parents ne correspondant pas à celui de l'enfant,
- ✓ L'influence des médias dans la prise de décision de l'élève (« l'effet de mode »).

La durée du cours destiné aux enfants est de 20 minutes.

La classe d'initiation constitue une période probatoire à l'issue de laquelle quatre possibilités sont proposées :

- Autorisation d'une deuxième année,
- Admission dans le cursus d'étude,
- Réorientation vers un autre instrument,
- Radiation du Conservatoire.

### **Article 20.2 : Cycle I**

Le premier cycle dure de 1 à 8 années, selon les motivations et dispositions de chacun. Il a pour objectif de permettre à l'élève de se familiariser avec le Conservatoire, de découvrir le monde musical, de se produire en public.

La durée du cours est de 30 minutes.

Une évaluation départementale organisée par l'Association pour le Développement des Activités Musicales dans l'Aisne (ADAMA) de fin de cycle I, donne accès au cycle II.

Cependant, un collège formé de professeurs et du Directeur peuvent donner l'autorisation à un élève de passer en cycle II.

### **Article 20.3 : Cycle II**

Le deuxième cycle de 1 à 6 années, contribue au développement artistique et musical de l'élève en affinant :

- Les bases à la pratique autonome de son instrument,
- Le langage musical,
- La pratique collective.

La durée du cours est de 45 minutes. Dans le cadre de cette évaluation, 15 minutes supplémentaires de cours sont prévues.

### **Article 20.4 : Cycle III**

Il existe deux possibilités de cycle III.

#### ***Article 20.4.1 : Le cycle III diplômant (dit « amateur »)***

Ce troisième cycle (de 2 à 4 ans) permet :

- De développer un projet artistique personnel,
- D'acquérir une autonomie instrumentale,
- D'approfondir ses connaissances musicales,
- De jouer en musique de chambre,
- De s'intégrer dans une pratique musicale amateur.

La durée du cours est de 60 minutes.

Les études sont validées par un Certificat d'Etudes Musicales (CEM).

**Article 20.4.2 : Le cycle III spécialisé (orientation professionnelle)**

L'admission dans ce cycle se fait sur concours d'entrée.

L'organisation de ce cycle s'inscrit dans un dispositif régional.

**Article 21 : Le parcours personnalisé**

Au cours du deuxième cycle en instrument, un parcours personnalisé est proposé aux élèves mineurs, jeunes adultes ou adultes qui n'ont pas tous les acquis nécessaires pour suivre un cycle complet.

La décision de réorientation dans ce cycle se fait devant un jury composé de directeurs de conservatoires, des professeurs concernés (solfège et instrument).

Les évaluations y sont facultatives, le solfège obligatoire.

L'élève est tenu de participer aux prestations proposées par le professeur ou le Directeur.

La durée du cours dépend du niveau de l'élève :

- N1 → 30 minutes de cours
- N2 → 40 minutes de cours
- N3 → 45 minutes de cours
- N4 → 60 minutes de cours

Le passage des différents niveaux se fait sur proposition du professeur avec l'accord du Directeur pour chaque fin d'année excepté pour le niveau N4.

Ce dernier s'adresse aux élèves ayant obtenu le CEM et qui désirent poursuivre une ou deux années maximum au Conservatoire Municipal de Musique de Tergnier et aux adultes confirmés.

Le parcours personnalisé est valable un an, reconductible en fonction des places disponibles.

**Article 22 : Le solfège**

Le solfège est obligatoire pour les élèves qui suivent les cycles d'études en instrument.

Une dérogation, dûment motivée par lettre adressée au Directeur, est possible pour les élèves dans l'incapacité de suivre les cours (raison médicale, horaires, internat ...)

Le cursus est structuré par cycles :

- Initiation → 1 heure
- Initiation 2 → 1 heure
- Initiation 3 → 1 heure

- Cycle I 1 → 1 heure
- Cycle I 2 → 1 heure
- Cycle I 3 → 1 heure
- Cycle I 4 → 1 heure } 30 minutes
- Cycle I 5 → 1 heure }
- Cycle II 1 → 1 heure 30 minutes
- Cycle II 2 → voir la mention ci-après (\*)
- Cycle II 3 → voir la mention ci-après (\*)
- Cycle II 4 → voir la mention ci-après (\*)
- Cycle III 1 → voir la mention ci-après (\*)
- Cycle III 2 → voir la mention ci-après (\*)
- Adultes 1 → 1 heure
- Adultes 2 → 1 heure

(\*)Le deuxième Cycle (excepté le Cycle II 1) et le troisième cycle sont structurés par modules qui durent 30 minutes chacun. Il y en a 8 (La dictée, l'analyse, la théorie, la lecture de notes, la lecture rythmique, le chant, le rythme instrumental, l'écriture jazz). L'élève choisit d'étudier au minimum un module.

### **Article 23 : Les évaluations**

Les dates des évaluations sont déterminées lors des réunions pédagogiques.

#### **⇒ L'évaluation continue en solfège**

Elle suit l'élève pendant toute l'année et permet de le situer dans sa progression annuelle. La notation est prise en compte pour la moyenne de l'évaluation annuelle.

#### **⇒ L'évaluation semestrielle**

Le Directeur auditionne l'élève dans sa classe ou pendant une audition et après concertation avec le professeur de l'élève, décide de la notation ainsi que du commentaire qui sera envoyé aux parents d'élèves par courriel. Il n'y a pas d'évaluation pour les élèves en initiation.

#### **⇒ L'évaluation annuelle**

Elle est obligatoire.

L'élève se présente devant un jury composé du Directeur du Conservatoire et d'une ou deux personnes extérieures à l'établissement.

La prestation sera suivie d'une concertation entre le jury et le professeur concerné et ensuite d'un commentaire permettant de situer l'élève par rapport aux acquisitions et compétences de fin de cycle. L'appréciation du jury sera notée dans le livret de l'élève.

En premier cycle, le morceau est choisi avec son professeur en fonction du niveau de l'élève et en deuxième cycle, deux morceaux de style différent.

En solfège (Cycle I), l'ensemble des notes des trois évaluations (avec différents coefficients) permettra de se prononcer ou non sur l'admission de l'élève dans le niveau supérieur.

En ce qui concerne les Cycles II et III (excepté le Cycle II 1), pour valider son niveau, il faut réussir 4 modules.

Seule la note globale sera communiquée par voie d'affichage, le détail des notes sera, quant à lui, reporté sur le dossier de suivi de l'élève.

#### ⇒ **L'évaluation de fin de cycle**

Elle intervient dans le cadre du schéma départemental.

L'organisation des épreuves est assurée par l'Association pour le Développement des Activités Musicales dans l'Aisne (ADAMA).

#### **Article 24 : Pratiques collectives**

La pratique collective comprend les ensembles, la classe d'orchestre. Les pratiques collectives sont gratuites pour les élèves inscrits dans le cursus des études.

### **TITRE IV : INSTRUMENTS – OUVRAGES – MATÉRIELS**

#### **Article 25 : Conditions de prêts**

Les instruments sont prêtés aux élèves, pour la durée de l'année scolaire après paiement d'une location dont le montant est fixé au début de chaque année scolaire. Il sera tenu un inventaire constant des instruments prêtés. Un contrat de location sera signé à cet effet.

#### **Article 26 : Décision du Directeur**

Le prêt des instruments aux élèves sont décidés par les professeurs et soumis à l'aval du Directeur.

Les instruments, ouvrages ou matériel prêtés, devront être présentés aux professeurs à leurs restitutions.

#### **Article 27 : Responsabilités du bénéficiaire**

Les bénéficiaires ou leurs représentants sont personnellement et pécuniairement responsables des dégradations ou pertes des objets prêtés.

Un chèque de caution sera demandé pour la location des instruments au moment de la signature des contrats de location.

## TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

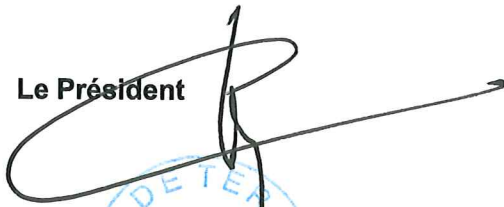

### Article 28 : Exécution et modification du présent règlement

Le présent règlement est exécutoire après approbation du Conseil d'administration.

Les modifications ultérieures susceptibles d'y être apportées devront également être approuvées par le Conseil d'administration.

Fait à Tergnier le ..... 18/10/2018 .....

Le Président

Le Directeur

suivie de la mention « Lu et approuvé »



Lu et approuvé

